

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. 50 c. par mois ;
34 fr. par trimestre ;
68 fr. par année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Audience du 23 octobre.

Lorsque des syndics d'une faillite demandent à un notaire l'expédition de divers actes passés chez lui par le failli, en offrant de lui payer le coût de ces expéditions, celui-ci peut-il se refuser à la délivrance de ces actes jusqu'à ce que les frais et déboursés qui lui sont dus par le failli à raison de ces actes lui aient été payés? (Oui.)

Cette question, fort importante dans l'intérêt des notaires et des faillites, s'est présentée dans l'espèce suivante :

M. Dehodenq, ancien limonadier, tenant le *Café des Variétés*, est tombé en faillite dans le courant de l'année 1831. Parmi les créanciers qui ont été admis au passif de la faillite, figure M^e Bonnaire, notaire à Paris, chez lequel divers actes avaient été passés par le failli. Les syndics provisoires apprirent que parmi ces actes il y en avait deux ou trois qu'il était fort important pour eux de connaître ; en conséquence, munis de l'autorisation du juge-commissaire, ils demandèrent au notaire l'expédition de ces actes, en lui offrant le paiement de ces diverses expéditions. Mais M^e Bonnaire soutint que, aux termes de l'art. 851 du Code de procédure civile, il ne pouvait être tenu de délivrer expédition tant qu'il ne sera pas payé de ce qui lui était dû par le failli à raison de ces actes.

Les syndics se sont pourvus en référé, et sur cette demande est intervenue une ordonnance qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé. Appel par les syndics.

M^e Landrin, leur avocat, a soutenu en fait qu'il y avait lieu à référé, car il était de la plus grande urgence pour les syndics de connaître des actes dans lesquels ils pourraient trouver des clauses telles qu'un immense actif serait rendu à la faillite.

« En droit, a-t-il dit, on ne saurait opposer aux syndics Dehodenq l'art. 851 du Code de procédure. Que dit cet article ?

« Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser l'expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais outre ceux d'expédition. »

Je comprendrais que si toutes les choses étaient entières, que si Dehodenq n'avait pas fait faillite, on pût lui objecter à lui ou à ses ayant-causes cet article ; car il a été rédigé pour les cas ordinaires comme toute loi a toujours été faite ; mais ici nous sommes placés dans un cas exceptionnel ; Dehodenq a fait faillite ; à ce titre les syndics ne le représentent pas ; ils ne sont que les mandataires de la loi ; or, la faillite n'est tenue, vis-à-vis de M^e Bonnaire des dettes de Dehodenq que comme faillite, c'est-à-dire, elle est tenue d'admettre sa créance à son passif, et de lui payer son dividende, voilà tout ; et le notaire ne peut lui demander autre chose que ce mode de paiement ; autrement qu'arrivera-t-il ? La créance du notaire sera, quoique la loi ne le dise pas, une créance privilégiée ; il y a plus, il jouira d'un privilège extraordinaire même comme privilège ; car il pourra, sans être assujéti à toutes les formes de la faillite, sans y produire même, se faire payer de sa créance intégralement, sans être assujéti à la moindre critique, et avant tous autres même privilégiés. Cela n'est pas possible ; la loi est faite pour les cas ordinaires. Celui de faillite est une exception ; il change la nature des rapports du débiteur avec le créancier, et un notaire créancier comme un autre ne peut, pour le coût de ses actes, comme tout autre créancier, obtenir d'autre paiement que celui qui résulte de son admission au passif, et dès-lors il ne peut contraindre les syndics à payer sa créance par le refus des expéditions qu'on lui demande. »

M^e Sebire, dans l'intérêt de M^e Bonnaire, a soutenu que les termes de l'art. 851 étaient généraux et absolus ; que les syndics ne pouvaient agir que comme représentant le failli, et que d'ailleurs les notaires exerçant un ministère forcé, avaient positivement été placés dans une position particulière et exceptionnelle par la loi, qui entendait ainsi leur assurer en tout cas le paiement de leurs avances.

M. Legorrec, avocat-général, a soutenu le système présenté par M^e Landrin.

Néanmoins, après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 851, le notaire ne peut être tenu de livrer expédition des actes que lorsque la minute a été payée ;

Que les syndics représentent le failli ; que le notaire agit dans l'espèce comme dépositaire public, et qu'à ce titre la loi a voulu, quant au remboursement de ses déboursés et avances, le placer dans une position exceptionnelle ; dit que Bonnaire ne sera tenu de livrer expédition des actes à lui demandés qu'à la charge par ceux-ci de payer les frais et déboursés dus au notaire pour les minutes desdits actes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 24 octobre.

Délit de presse. — Outrage à la pudeur publique. — Réimpression du supplément des œuvres de Béranger. — Huis clos. — MM. les avocats sont autorisés à rester à l'audience.

Que l'on se rassure, ce n'est pas l'illustre chansonnier qui doit comparaître devant la Cour d'assises ; ce sont MM. Chantpie père et fils, imprimeurs, prévenus d'avoir commis un outrage aux mœurs et à la morale publique, en réimprimant en 1834, le supplément de ses œuvres, petit volume composé d'une trentaine de chansons, au nombre desquelles on remarque *la Souris*, *les Culottes*, *les Consolations*, *les Deux Sœurs*, et plusieurs autres qu'il est inutile de citer.

Empressons-nous de dire que dans une instruction qui a précédé le renvoi devant la Cour d'assises, M. Béranger a été entendu, et qu'il a déclaré que la publication de ce volume avait eu lieu sans son consentement ; que la plupart des chansons y contenues n'étaient pas de lui ; qu'il était, à la vérité, l'auteur de quelques-unes d'entre elles, mais qu'il n'avait jamais consenti à leur impression, qui ne pouvait avoir eu lieu que par suite d'un vol de manuscrit fait à son préjudice.

Cette affaire doit se compliquer d'une question dont la solution ne nous semble pas devoir être douteuse, si nous en croyons les nombreux précédents qui paraissent avoir fixé la jurisprudence à cet égard. Il s'agit en effet de savoir si l'imprimeur qui a fait réimprimer un ouvrage déjà imprimé, et qui n'a nullement été l'objet des poursuites du ministère public, peut être responsable des délits que contiendrait le corps de cet ouvrage, et qui seraient, lors seulement de la réimpression, signalés à la justice. On se rappelle l'affaire du libraire Barba, éditeur des œuvres de Pigault-Lebrun, et qui était inquiété pour la réimpression de la 6^e édition de *M. de Roberville*, roman non poursuivi jusqu'alors. On se rappelle aussi l'affaire à peu près identique de l'éditeur des œuvres de M. Cauchois-Lemaire. Dans ces deux affaires, après de brillantes plaidoiries de M^e Dupin jeune et Chaix-d'Est-ANGE, la question fut tranchée en faveur des éditeurs, et il fut jugé que l'ouvrage qui, lors d'une première impression, n'avait été ni poursuivi ni condamné, pouvait être impunément réimprimé.

Interrogés par M. le juge d'instruction, MM. Chantpie ont répondu qu'ils croyaient ne pas avoir été coupables en réimprimant des chansons déjà publiées dans différents recueils et non saisies lors de la publication de ces recueils.

Nonobstant cette excuse ils ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; ils y paraissent assistés de M^e Joffrès, avocat.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, requiert que l'audience ait lieu à huis clos, attendu que les débats peuvent être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

La Cour faisant droit à cette réquisition, ordonne que toutes les personnes présentes se retireront, hormis MM. les avocats.

MM. les avocats entendent avec plaisir la décision de la Cour en ce qui les concerne. Espérons que cet exemple sera suivi, et que dorénavant, ce qui, en raison de la jurisprudence de la Cour, semble aujourd'hui une exception, deviendra la règle pour toutes les affaires où le huis clos sera ordonné.

L'audience a été rendue publique pour le résumé de M. le président et pour la déclaration du jury.

MM. Constant Chantpie père et fils ont été déclarés coupables sur toutes les questions.

M. le président : Les prévenus consentent-ils à la destruction des gravures obscènes saisies chez eux ? Les prévenus y consentent.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné MM. Chantpie père et fils chacun à un mois de prison, et solidairement chacun à 500 francs d'amende. Les exemplaires saisis des *Chansons érotiques* attribuées à M. Béranger, seront supprimés et détruits. La Cour a aussi ordonné, du consentement des prévenus, la suppression et la destruction des gravures obscènes saisies à leur domicile.

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Vols envers camarades. — Faux en écriture de commerce. — Voies de fait envers supérieurs. — Désertion.

Hommage est sur la sellette ; c'est un homme grand, sec et brun, les yeux enfoncés dans leur orbite, les joues creuses, les muscles très saillants et fortement prononcés ; tout en lui annonce un caractère énergique et une âme tourmentée d'une pensée constante.

On procède à l'interrogatoire du prévenu, qui se renferme dans un système de dénégation.

Les débats ouverts, de nombreux témoins à charge viennent déposer ; Hommage s'irrite surtout contre le nommé Georges, caporal, auquel il garde une vieille rancune, parce que celui-ci lui a fait infliger la peine de la savate. Le prévenu faisant mine de se jeter sur le témoin, deux fusiliers sont appelés, et l'isolent ainsi sur son banc.

Voici les principaux faits qui résultent des dépositions. Hommage couchait à Salon avec un de ses camarades ; il fait envier son compagnon de lit, lui vole sa montre, et va la mettre en gage chez la femme d'un boucher.

Plusieurs militaires se plaignaient que des effets leur étaient soustraits ; le caporal Georges, qui avait fait une provision de chandelles pour l'éclairage de sa section, voyait la provision diminuer chaque jour ; une paire de guêtres lui appartenant avait disparu, et l'on attendait l'occasion de découvrir le coupable.

Une nuit, Hommage sort de la caserne et va chez Jeannette, petite tailleuse, qui se faisait appeler M^{me} Hommage, et avec laquelle il habitait depuis huit mois ; on fait la visite de son sac, on y trouve divers effets volés ; sous le lit sont plusieurs chandelles qui devaient servir à éclairer la chambre de Jeannette, et sur le lit, une des guêtres de Georges ; l'autre était au pied d'Hommage, qui l'avait mise par inadvertance.

Le prévenu avait fabriqué de fausses lettres de change, qu'il passait à son ordre, et auxquelles il apposait la signature imitée d'un souscripteur connu. Il tâchait ainsi de se procurer de l'argent en les mettant en circulation.

Un pauvre diable lui avait prêté 50 fr. qu'il ne voyait pas revenir ; inquiet, il s'adresse à Hommage, qui lui dit : « Voilà un effet que m'a envoyé mon père, je vais en toucher le montant ; mais j'ai besoin encore de 10 fr. que tu vas me prêter ; et ce dernier les lui remet, de peur, dit-il, de perdre le reste. »

Une fausse lettre de change portait la signature de Lagrève, de Marseille ; après avoir tenté de la donner en paiement à un individu qui lui avait prêté 50 fr., au boucher de Saloa, qui avait fourni de la viande pour lui et pour Jeannette, Hommage s'adressa à Rolland, courtier à Salon, pour la lui négocier ; celui-ci, voulant s'assurer si c'est bien Lagrève qui est le souscripteur de l'effet, lui écrit à ce sujet, et en reçoit une réponse peu satisfaisante : refus de se charger de cet effet ; Hommage se fâche. « M. Lagrève, dit-il, ne se le rappelle plus ; écrivez-lui une seconde lettre, remettez-la moi ; j'ajouterai quelques lignes au bas, et vous recevrez une réponse bien différente, j'espère. »

M. Rolland a la complaisance de faire cette seconde lettre. Deux jours après Jeannette se présente chez M. Rolland. « Il y a pour vous, dit-elle, une lettre poste restante. » Cela l'étonne : un courtier recevoir des lettres poste restante, c'est par trop extraordinaire. Cependant que risque-t-il d'aller la prendre ? Il arrive ; le directeur le plaisante : « Vous faites encore le Celadon ; vous recevez des lettres poste restante ; c'est bien, c'est bien. » La lettre est décachetée ; nouvelle surprise : elle est datée de Marseille, cependant le timbre n'est que de Saloa, et le prix du port que d'un décime. La lettre est signée Lagrève, elle est bien satisfaisante ; mais la ruse est reconnue, et ce prétendu Lagrève n'est qu'Hommage lui-même qui a fabriqué une lettre de sa façon.

Nous n'en finirions pas s'il fallait faire le tableau de toutes les fourberies et des escroqueries de ce nouveau Scapin. Il écrit à un homme qu'il n'avait vu qu'une fois, et qu'il traitait de *cher ami*, de lui procurer des instruments pour s'évader de prison, et en récompense il lui indiquait un point sur une route où dans un trou qui était pratiqué il avait caché 80,000 fr. dont il lui cédait généreusement la moitié.

Cependant Hommage soutenait ne savoir ni lire ni écrire ; le seul caporal Georges lui avait vu des plumes et du papier ; d'ailleurs il était charron de son état, profession qui n'annonce pas une étendue de lumières très considérable. Mais Jeannette était là, Jeannette qui l'aimait tant auparavant, qui lui avait voué son âme, sa vie, qui avait brûlé avec lui les chandelles de la caserne, mangé la viande du boucher de Salon, et porté à son cou une petite montre d'argent, présent de la passion, je ne dis pas à la beauté, car il s'en faut que Jeannette soit belle, à moins qu'on ne fasse consister la beauté dans une taille d'une longueur démesurée, une poitrine plate, une bouche large, et qui n'a pour elle qu'une sorte de légèreté et un œil assez lascif qui sourit au premier venu.

Hommage avait mal placé son amour, car Jeannette, son amie quand il avait de l'argent, était devenue le témoin le plus acharné contre lui au temps du malheur.

La réquisition de M. le capitaine-rapporteur est virulente ; il faut que l'armée mérite l'estime de tous les citoyens, et aussi doit-on punir avec d'autant plus de rigueur l'homme qui, sous l'habit militaire, cache une âme perverse et corrompue ; il appelle sur la tête du coupable toute la rigueur des lois.

L'accusé a été condamné à la peine de dix ans de travaux publics.

A la parade de midi, l'hommage a été dégradé. Le même Conseil a condamné à la peine de mort le nommé Le Sausse, chasseur remplaçant au 21^e régiment d'infanterie légère, accusé de voies de fait graves envers le sergent Alphand. Dans la même séance, les nommés Racinet et Barry, fusiliers remplaçans au 15^e de ligne, ont été condamnés à la peine de cinq ans de boulet pour désertion à l'intérieur.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 6^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-peace.)

QUESTION IMPORTANTE. — RÉQUISITOIRE REMARQUABLE.

Les médecins attachés aux bureaux de charité peuvent-ils invoquer les dispositions de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831, et être dispensés du service ordinaire de la garde nationale? (Non.)

Depuis quelque temps, les médecins attachés par leur service aux établissemens de charité et de bienfaisance, élèvent la prétention de se soustraire au service de la garde nationale, et divers articles ont été publiés dans quelques journaux de médecine pour appuyer ces prétentions. Le jury de révision du 6^e arrondissement vient de les repousser dans les circonstances suivantes.

M. Louis Langlois, représentant de l'administration, et remplissant les fonctions du ministère public, expose ainsi les faits :

M. Lagasque s'est pourvu contre une décision du conseil de recensement qui, malgré sa qualité de médecin attaché au bureau de charité du 6^e arrondissement, l'aurait maintenu sur les contrôles, et aurait refusé de lui faire application de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831, qui permet d'accorder des dispenses temporaires pour cause d'un service public.

Membre de plusieurs commissions de bienfaisance, M. Langlois se plaît à reconnaître les services rendus par M. Lagasque et par ses confrères; mais, malgré l'intérêt qu'inspire le pourvoi de M. Lagasque, il déclare ne pouvoir l'appuyer. « Les administrateurs des bureaux de charité, dont le travail est gratuit, ajoute M. Langlois, ne sont pas exemptés du service de la garde nationale. C'est une dette qui, pour être plus légère pour chacun, doit être acquittée par tous ceux qui ne sont pas dispensés par un texte formel de loi.

Le réclamant invoque l'art. 29; mais cet article ne parle que de dispenses temporaires pour un service public. Il faut que ce service n'ait qu'une certaine durée. Ainsi, par exemple, à l'époque du choléra, lorsque nos médecins, si dévoués et si courageux, montaient alternativement la garde aux bureaux de secours, on devait les dispenser du service de la garde nationale, parce qu'ils faisaient un service momentané et qui devait cesser avec le fléau; mais comme il est malheureusement de la destinée des bureaux de charité d'exister toujours, on ne peut accorder une dispense temporaire pour un service qui a un caractère de perpétuité, et il dépendrait des médecins qui y sont attachés de se créer une exemption illimitée et indéfinie, ce qui n'est pas admissible. Je n'ignore pas que d'autres en ce moment vont bien plus loin que M. Lagasque, et que la faculté de médecine s'agit pour réclamer en faveur de tous les médecins l'exemption entière du service de la garde nationale: une sorte de manifeste vient d'être lancé à ce sujet dans un rapport, d'ailleurs très remarquable, publié sous les auspices et avec l'approbation d'une commission composée de notabilités de la science: je n'ai pas l'habitude d'attendre les instructions de l'autorité pour faire ce que je crois utile, et sans crainte d'être démenti par l'administration qui veut une égale et juste répartition des charges publiques, je m'empresse de combattre des doctrines d'autant plus dangereuses qu'elles sont professées par un écrivain d'un grand talent et d'un caractère honorable. M. le docteur Jolly, dans un rapport publié par la Revue médicale de Paris, prétend que les hommes qui ont mission d'étancher le sang de l'humanité, ne doivent pas être appelés à le répandre; qu'ils ne doivent pas être forcés d'interrompre le cours de leur ministère et arrachés aux pressantes sollicitations des malades pour prendre le rôle de soldat, que la loi du 22 mars 1831 dépouille les médecins de leur caractère moral; qu'elle les déguise, qu'elle les travestit et les ridiculise aux yeux du public; qu'ils ne sont pas faits pour s'affabler d'un accoutrement militaire; que leur vêtement doit être sévère, leur tenue grave, leur langage aussi digne que leurs fonctions, et que la plus sanglante critique qu'on puisse opposer à cette loi, est l'exemple d'un honorable professeur de l'Ecole de médecine, qui eut la sagesse de se rendre à l'appel avec sa robe et sa toque de président.

M. Langlois examine ensuite les diverses objections du docteur Jolly.

« Nous ne sommes pas, dit-il, destinés à vivre continuellement dans un état de guerre civile, et la mission de la garde nationale n'est pas toujours de répandre du sang; mais lorsqu'une déplorable nécessité l'appelle à ce triste devoir, pourquoi les médecins seraient-ils exemptés plutôt que les avocats? Ces derniers n'ont-ils pas aussi un ministère de paix et d'humanité à remplir? Le lendemain du combat, ne doivent-ils pas défendre devant les Tribunaux les prisonniers qu'ils ont faits la veille les armes à la main? ne doivent-ils pas disputer au glaive de la loi, ces mêmes hommes qui faisaient feu sur eux la veille? (Mouvement d'approbation.) Chaque jour, dans les temps ordinaires, les avocats ne sont-ils pas forcés de faire remettre leurs causes et d'interrompre leurs travaux pour se rendre au corps-de-garde? A croire M. le docteur

Jolly, lorsqu'un médecin est commandé de service, il semble que ses malades seront privés de son secours pendant vingt-quatre heures, qu'il se rassure; nous qui sommes au fait de ce qui se passe, nous savons qu'on n'est pas prisonnier au poste, et qu'on s'arrange facilement avec ses camarades pour vaquer à ses affaires. Quel est l'officier qui ne permettrait pas à un médecin de s'absenter si l'on venait sérieusement le chercher pour un cas urgent? Les malades, au contraire, seront bien plus sûrs de le trouver au corps-de-garde qu'à son domicile, d'où l'enlève à chaque moment le besoin de faire des visites dans sa clientèle. D'ailleurs, je voudrais savoir comment font les malades qui sont obligés de se passer, pendant des semaines entières, de leur médecin accoutumé, parce que, sur le bruit de sa juste réputation, il aura été appelé dans un département éloigné, pour y recueillir les matériaux de savans rapports.

Mais toutes les considérations que M. le docteur Jolly fait valoir en faveur des médecins, le notariat ne peut-il pas les invoquer à son tour? Les notaires n'ont-ils pas des cliens qui, à tout moment et pour les plus grands intérêts, viennent requérir leur ministère? Ne faut-il pas souvent qu'ils se rendent en toute hâte auprès du lit des malades pour constater leurs dernières volontés! Et les avoués, n'ont-ils pas aussi des affaires pressantes et des référés à introduire; puis viendront ensuite les membres de toutes les académies, enfin tous ceux qui portent robe et qui, par état, doivent avoir un air de gravité, et nous finirons par ne trouver que les commerçans qui soient véritablement faits pour essayer le feu des barricades, et supporter la charge du service de la garde nationale. Voilà pourtant comme peuvent s'égarer les meilleurs esprits, lorsque dans un temps qui aime l'égalité, bien plus encore que la liberté, on veut, sur les ruines des anciens privilèges, en élever d'autres à son profit.

Et comment un homme tel que M. le docteur Jolly a-t-il pu s'imaginer que des médecins revêtus de notre uniforme ressemblaient à des masques et servaient de risée? Confondus dans nos rangs, à quels signes peut-on les reconnaître? Ah! sans doute cet uniforme ne conviendrait pas aux médecins de Molière, le bonnet de grenadier ou le schako de chasseur irait mal avec la perruque à marteaux (On rit); mais nos docteurs d'aujourd'hui n'ont-ils pas dépouillé ce gothique accoutrement? Leurs vêtements, leurs mœurs, leurs manières, leurs habitudes et leur langage ne sont-ils pas les mêmes que les nôtres? La science ne s'enveloppe plus de son orgueilleux manteau, elle s'est humanisée, et à part quelques érudits qui, dans le silence de la nuit, à la clarté de la lampe, poursuivent leurs savantes recherches, nos médecins, devenus hommes du monde, se montrent partout, dans les salons, dans les bals et les spectacles.

J'aurais désiré terminer ici la réfutation du rapport de M. le docteur Jolly, et je regrette qu'il ait jugé à propos d'appuyer sa critique sur un fait dont il réveille peut-être imprudemment le souvenir; il m'est pénible de blâmer la conduite du citoyen dans le professeur dont j'admire le talent; mais pour être exact, je dirai que ce n'est pas en se rendant à l'appel que le savant dont il est question s'était revêtu de ses insignes, c'était en se rendant à la prison parce qu'il avait au contraire manqué à cet appel, et que le Conseil de discipline l'avait condamné pour cette infraction. Le Conseil de discipline avait fait son devoir en punissant le citoyen qui avait désobéi; et si le ministère alors eût rempli le sien, il aurait encore rappelé au professeur qu'il n'est permis à personne, quels que soient d'ailleurs et son mérite et sa renommée, d'insulter à la majesté de la loi par une plaisanterie publique, d'autant plus inconvenante qu'elle était faite par un fonctionnaire salarié dans un poste éminent. Non, on n'est pas travesti en prenant l'uniforme national. A qui donc semblait-il affublé d'un déguisement, M. le président Debelleyme, lorsque s'attachant à ses nombreuses occupations du Palais, il marchait à la tête de son bataillon pour maintenir l'ordre public? A qui donc paraît-il ridicule lorsque, le premier au rendez-vous d'armes, M. Gilbert-des-Voisins, conseiller de la Cour suprême, commande la 7^e légion pour rétablir la tranquillité troublée? La toge des magistrats est aussi noble, aussi digne, aussi grave que la robe des professeurs; quel que soit le genre de place qu'on occupe, il est impossible qu'avec un peu de bonne volonté on ne trouve pas dans le cours d'une année six ou huit jours pour faire le service de la garde nationale.

Après avoir développé cette idée par plusieurs citations, M. Langlois dit que s'il fallait accorder une dispense, ce serait plutôt aux pharmaciens, sur qui pèse une si grande responsabilité. Il rappelle le funeste événement récemment arrivé. « N'est-il pas bien rigoureux, ajoute-t-il, de les rendre solidaires des méprises fatales qui peuvent se commettre chez eux, si vous les forcez de quitter leur officine pour monter la garde? Mais, loin d'étendre le cercle des dispenses, je crois, au contraire, qu'il faut le resserrer. Si l'expérience de trois années consacrées à l'étude et à l'application de la loi du 22 mars me donne le droit d'énoncer mon avis, aujourd'hui qu'il est question de la réviser, je conseillerais de supprimer toutes les exemptions facultatives, et de réduire les dispenses aux fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale. Sans vouloir indiquer ici toutes les améliorations dont la pratique m'a démontré la nécessité, j'appelle l'attention du ministère sur l'art. 9, relatif au domicile: à l'aide de subterfuges, d'inscriptions adroitement calculées et d'habiles temporisations, il n'est que trop vrai qu'une foule de personnes riches parviennent à s'affranchir de l'impôt qu'elles regardent comme le plus onéreux, parce qu'il est personnel et qu'on ne peut s'en racheter à prix d'argent. Il existe des moyens de les y soumettre, et toute mesure législative qui aura pour but de les y contraindre sera favorablement accueillie par tous les autres citoyens. La garde nationale est l'exé-

tion de la Charte, c'est la mise en pratique de l'égalité; tout ce qui la regarde doit exciter au plus haut degré l'intérêt du gouvernement; c'est sa force morale. C'est la grande et véritable représentation de la France; car elle doit être composée de tous ceux qui ont quelque chose à défendre et rien à gagner dans de nouveaux bouleverse-

Après d'autres considérations sur le même sujet, M. Langlois ajoute que Paris ne saurait être assimilé à une petite commune du royaume; qu'une loi spéciale est nécessaire, qu'elle doit être courte, et ne contenir que les dispositions essentielles, en laissant aux autorités municipales, désormais investies de la confiance du peuple, le soin de se concerter avec le gouvernement pour rédiger les articles purement réglementaires.

Dans un résumé lumineux, M. Langlois discute les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, et démontre que ce pourvoi ne saurait être admis.

Le jury, adoptant ces conclusions, a décidé que l'article 29 était inapplicable au docteur Lagasque; et néanmoins, usant de son pouvoir discrétionnaire, et considérant que le service de M. Lagasque était excessivement pénible pendant la saison d'hiver, il lui a accordé une dispense temporaire de six mois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

LA DEVINERESSE. — LA PLANÈTE INSATIABLE.

On expédie très vite à Londres les affaires criminelles; en voici une nouvelle preuve: le délit a été commis le 10 octobre, et dénoncé le 16; l'instruction préparatoire a eu lieu le 17, et dès le 21 l'accusée comparait devant le jury pour recevoir jugement définitif devant la Cour d'Old-Bailey.

Ellen Morgan, l'accusée, est une femme encore jeune, mais flétrie par la misère; elle était couverte de haillons lorsqu'on l'a amenée à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée par M. Ballantine, en l'absence du lord-maire. Elle est prévenue d'escroqueries à l'aide de prétendus sortilèges.

Miss Catherine Mather, jeune personne de vingt ans, fille d'un bonnetier de High-Street, dépose en ces termes: « J'étais au comptoir, dans la boutique de mon père, lorsque cette femme, que j'ai su depuis s'appeler Ellen Morgan, est venue me demander si j'avais pas des verres ou des bouteilles cassés à vendre. Sur ma réponse négative, elle m'a proposé de me dire ma bonne aventure; je me mis à sourire; cette femme parvint à me persuader par ses propos moitié gais, moitié sérieux. « Vous me paraissez, dit-elle, née sous une planète favorable, et c'est avec cette planète que je veux vous mettre en rapport. » Je la conduisis dans la cuisine. Il était nécessaire de faire le signe de la croix dans la paume de main avec une pièce d'argent; je donnai une demi-couronne. « Il est fâcheux, dit la sorcière, que vous ne mettiez pas à ma disposition une couronne entière de cinq shillings; mais il faudra bien que la planète soit satisfaite. » Elle me dit ensuite toutes sortes de choses auxquelles je n'ai pas compris un mot, sur un grand blond et un petit brun qui se disputaient ma main. « La planète, dit cette femme en se retirant, me fera connaître ce qu'elle en pense; je reviendrai demain; la demi-couronne que vous m'avez donnée est pour la planète, qui vous la restituera avec usure. A présent il s'agit de me récompenser de ma peine. « Je fus assez bonne, pour ne pas dire plus, continua en rougissant la jolie bonnetière, pour lui donner encore cinq shillings. une chemise, un mouchoir de poche et une paire de bas de soie.

M. Ballantine: Vous avez fait cette remise volontairement?

Miss Mather: Cette méchante femme me menaçait de déclarer à mon père que je m'étais fait dire ma bonne aventure. Le samedi, Ellen Morgan, accompagnée d'une autre femme, mistress Lynch, a rencontré notre servante; elle lui a recommandé de me faire savoir que pour satisfaire la planète il lui fallait huit shillings de plus; le dimanche elle est venue me demander non pas huit, mais dix shillings.

M. Ballantine: Voilà une planète bien insatiable! (On rit.) Et vous avez donné tout cet argent?

Miss Mather: Il le fallait bien, je craignais que des révélations ne fussent faites à mon père. Je donnai donc dix shillings; mais cela ne suffisait point; elle réclama encore quatre shillings et des bas noirs que je lui donnai. Le lendemain lundi, elle a épié dans la rue ma servante à qui elle a demandé encore dix shillings. Je les lui envoyai sur l'assurance positive que je n'entendrais plus parler d'elle. Quelle fut ma surprise de me voir le même jour abordée dans la rue par cette misérable! Elle m'a dit que la planète était devenue tout-à-fait contraire, qu'il fallait l'appaiser, sans quoi le grand jeune homme blond et le petit homme noir se battraient en duel pour moi, et feraient un éclat qui me perdrait de réputation. Sur mon refus, elle me menaçait d'avertir ma sœur aînée. Je trouvai plus prudent pour en finir, de dire tout à mon père qui fit arrêter cette femme par la police.

Anne Lowe, servante de M. Mather, confirme tous les faits dont dépose sa jeune maîtresse.

M. Ballantine, au témoin: Miss Mather a été justement punie de son inconséquence, mais vous, qui avez plus d'âge et d'expérience, vous auriez dû mettre votre maîtresse en garde contre un piège aussi grossier.

Anne Lowe: Cette femme disait qu'elle était sorcière; voyez plutôt si elle n'en a pas l'air. (On rit). D'ailleurs, j'avais peur qu'elle ne me dénonçât aussi à M. Mather.

Miss Bignam, cousine de la laigante, dépose qu'un jour étant seule au comptoir, la même femme est venue sous le même prétexte, pour acheter des verres cassés, et lui a proposé de tirer son horoscope, ce qu'elle a refusé.

M. Ballantine : Je ferai observer à la prévenue qu'elle a droit de parler; cependant elle n'est pas contrainte à s'expliquer, et elle ferait peut-être mieux de réserver ses moyens pour sa défense devant les assises où elle sera indubitablement renvoyée.

Ellen Morgan : Ce n'est pas pour mon compte, mais pour celui d'une autre personne, que j'ai demandé de l'argent à miss Mather. Cette personne est un astronome, en intelligence avec toutes les planètes du ciel et de l'enfer; il aurait rendu les sommes après avoir consommé ses exorcismes. Au surplus, cette jeune demoiselle a menti, je n'ai reçu en tout que 8 shellings; sa domestique s'entend avec elle exactement comme la servante à Pilate...

M. Ballantine : Je ne suis pas assez grand sorcier pour savoir si vous avez reçu huit shellings ou davantage; mais vous en avez fait assez pour encourir la déportation à vie: le jury en décidera.

Ellen Morgan a paru, en effet, peu de jours après à la nouvelle Cour d'Old-Bailey, présidée par le recorder. Les débats ont offert à peu près les mêmes particularités et nous éviterons les répétitions.

Le recorder, à miss Catherine Mather: Pourquoi la sorcière vous demandait-elle tout cet argent?

Miss Mather: Pour le mettre sur la planète, c'est ainsi qu'elle le disait, et j'avoue que je ne l'ai pas trop bien compris. J'ai donné cinq shellings de mes épargnes, ne voulant rien prendre dans le comptoir de mon père; elle demanda encore dix shellings, disant qu'elle attendrait un mois s'il le fallait.

Le recorder: Pourquoi voulait-elle aussi un mouchoir, des bas et autres objets d'habillement?

Miss Mather: Toujours pour la planète.

Le recorder: En vérité, ce serait le cas de dire, avec M. Ballantine, qu'on n'aurait pas soupçonné tant d'avidité dans une planète.

Miss Mather: Elle disait que le sortilège serait accompli lorsque les deux cornes de la lune se seraient rejointes, et que c'était là le meilleur pronostic pour un mariage avantageux. (Grands éclats de rire dans l'auditoire.)

Le recorder: Comment, à l'âge de 20 ans, avez-vous pu ajouter foi à de telles balivernes?

Miss Mather: Je crois que cette femme m'avait ensorcelée; elle disait que tout cela était pour la planète et non pour elle-même, et qu'elle rendrait le tout après l'accomplissement de l'opération magique. Elle ajoutait que si elle avait le malheur de garder quelque chose pour elle, aussitôt il se formerait sous ses pas un grand trou qui l'engloutirait en enfer.

Ellen Morgan: Cette charmante demoiselle m'a dit qu'elle était fort amoureuse d'un beau jeune homme, que son père n'y était pas consentant pour le quart d'heure, et qu'elle voulait savoir ce qui en arriverait. (Nouveaux rires.)

Miss Mather: Cela n'est pas vrai, Madame, je ne vous ai jamais rien dit de pareil; bien au contraire, c'est vous qui m'avez parlé la première d'un brun et d'un blond, et je ne connais ni blond ni brun.

Anne Lowe, la servante, répète le témoignage qu'elle a fait à l'Hôtel-de-Ville.

Ellen Morgan: Fi! Mademoiselle, c'est une horreur! vous vouliez aussi connaître votre bonne aventure. Aussi, je suis innocente comme l'enfant qui n'est pas encore dans le sein de sa mère; je ne faisais pas ce métier pour moi, mais pour le compte d'un grand astronome, qui est l'homme le plus savant du ciel et de la terre.

Le recorder: Pouvez-vous indiquer ce grand astronome ou astrologue?

Ellen Morgan: Je ne sais ni son nom ni sa demeure; c'est lui qui vient chez moi pour me révéler ses conversations avec les planètes; car ici bas nous avons chacun la nôtre, ainsi que l'a dit le grand Milton. (On rit.)

Le recorder a dit aux jurés, en terminant son résumé: « La seule question grave est de savoir si l'accusée avait promis la restitution des objets remis par la crédule plaignante. Dans ce cas il y aurait fraude, et l'on ne saurait punir trop sévèrement un tel abus de la simplicité d'une jeune fille. »

Le jury, sans sortir de la salle, a déclaré, après cinq minutes de délibération, que l'accusée était coupable.

Le recorder: Ainsi vous pensez, Messieurs les jurés, qu'Ellen Morgan a déloyalement et sciemment employé la fraude pour se faire remettre de l'argent et des effets mobiliers?

Le chef du jury: Oui, Monsieur.

Le recorder: C'est aussi l'opinion de la Cour, et en son nom je condamne Ellen Morgan à la déportation pendant sept années.

Nous vitions au commencement de cet article, la rapidité de l'instruction criminelle en Angleterre; mais il faut convenir aussi que sous le rapport de la pénalité, les lois de ce pays sont loin de valoir les nôtres. On a vu dernièrement une extorsion de signature avec violence et des menaces de mort qu'on aurait peut-être réalisées, punie de quelques années de détention. Il semble qu'un délit aussi ordinaire que celui qui a été commis par une soi-disant devineresse, méritait un traitement moins rigoureux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Lenglet, président de chambre à la Cour royale de Douai, chevalier de la Légion-d'Honneur et ancien législateur, est décédé vendredi dernier, à l'âge de 77 ans et 9 mois.

Ses funérailles ont eu lieu le jour d'après, au milieu d'un concours de citoyens, de collègues, d'amis, de parents venus pour payer leur tribut de regrets à la mémoire de ce digne magistrat.

Arrivé au lieu de la dernière demeure de l'homme, le cortège s'est arrêté, et un autre de nos concitoyens, aussi l'honneur de sa natale cité, a esquissé les divers actes de la vie du magistrat qui n'est plus.

« Encore une tombe qui s'ouvre! a dit M. Corne, président du Tribunal civil de Douai; encore un débris qui a vu et fait de grandes choses!

« Né à Arras en 1756, M. Lenglet entra de bonne heure au barreau, noble carrière où se préparaient alors, sans le savoir, pour une scène plus haute, de beaux talents, et des dévoûmens admirables.

« La révolution française le saisit jeune encore avec son âme chaude, son patriotisme énergique, et un esprit d'une candeur à voir le monde politique au travers de beaucoup d'illusions. Il se précipita avec une foi ardente vers cet avenir de liberté et de bonheur, dont il croyait sa patrie prête à jouir... Trois ans à peine écoulés, il luttait avec une douloureuse énergie, et aux périls de ses jours, contre les hommes qui par leurs excès avaient entaché l'œuvre d'une glorieuse régénération. Mais son courage survécut à ses illusions détruites. Il n'abandonna pas son pays dans les mauvais jours, et sous le directoire il siégea comme représentant du Pas-de-Calais, au Conseil des anciens.

« Au 18 brumaire, quand un soldat victorieux vint, au nom de la gloire, étouffer la liberté; lorsque déjà le dictateur tenait le conseil des Anciens muet sous ses baïonnettes, et essayait par le prestige de sa parole de justifier sa révolte contre les lois, tout-à-coup il fut interrompu par une voix indignée qui lui cria: *Et la Constitution!* Cette voix devint laquille le vainqueur de l'Italie et de l'Égypte s'arrêta un moment déconcerté, cette voix, recueillie par l'histoire comme un trait de courage civil, c'était celle de M. Lenglet.

« Il y eut alors de magnifiques récompenses offertes aux consciences faciles. Le sénat s'ouvrit pour ceux qui se convertirent à la puissance du jour. M. Lenglet pouvait y entrer; mais il s'éloigna avec quelques républicains sincères, portant au fond de l'âme le deuil de la liberté opprimée.

« Cependant son caractère avait été jugé par l'homme au puissant coup-d'œil, et qui avait l'âme assez haute pour respecter partout la conscience, et mettre tout mérite à sa place. Nommé bientôt vice-président au Tribunal d'appel de Douai, M. Lenglet transporta dans la magistrature des vertus qui ne trouvaient plus à s'exercer sur la scène politique.

« Ces vertus, je ne les retracerai point ici avec détail. Le deuil public qui éclate en ces funérailles dit assez quel fut l'homme, quel fut le magistrat. M. Lenglet semblait un homme d'un autre âge, tant ses mœurs étaient patriarcales, tant son cœur était simple! Il connut toujours peu les hommes, et, malgré son expérience octogénaire, il avait encore beaucoup de candeur dans sa vieillesse. Vivre avec ses livres était sa grande passion, et son intelligence, vive et pénétrante, avait acquis dans ce commerce une vaste érudition historique qu'il a consignée dans de nombreux écrits dont nous ne serons pas toujours privés, nous devons l'espérer.

« Mais deux vertus brûlaient chez M. Lenglet, par-dessus toutes les autres: Un désintéressement, fruit d'une abnégation philosophique qui formait même un contraste étrange avec les mœurs du siècle, et une équité naturelle, qui prenait ombrage de tout ce qui ressemblait aux subtilités du droit, et qui faisait souvent déplorer à l'honnêteté de sa conscience les rigueurs de la loi écrite. N'oublions pas que M. Lenglet, rentré dans la vie privée, se souvint toujours de ce qu'il devait à son pays: qu'il fut toujours ami de la liberté, et courageux citoyen sous la toge du magistrat.

« Il n'est plus cet homme de bien, et la tombe qui va se fermer ne nous laissera de lui que sa mémoire et ses exemples. A la vivacité de nos regrets nous devons comprendre la grandeur du deuil de sa famille, privée d'un chef si respectable, d'un père si bon, et qu'elle entourait de soins si touchants. Puisse l'héritage d'une mémoire honorée, puissent les regrets publics, dont nous sommes ici l'organe, apporter quelque adoucissement à une si juste douleur!

« Et nous aussi, nous avons une perte sensible à réparer, mais trois fils pleins d'honneur qui environnent cette tombe, reproduisent déjà les vertus de leur père sans le faire oublier, ils le remplaceront au milieu de nous. C'était la pensée, c'était l'espoir, qui consolait à son lit de mort, celui à la cendre duquel nous payons ce triste et dernier hommage. »

— Dimanche dernier, un jeune homme d'une figure noble, d'une démarche fière, les cheveux tombant sur de larges épaules, une longue barbe descendant sur la poitrine, traversait une des rues les plus fréquentées de Valenciennes. Un pantalon de toile blanche, une espèce de redingote militaire, un havresac sur le dos, tel était son costume. Une foule d'enfants de tout âge se mirent bientôt à le poursuivre, en criant à tue-tête: *C'est un juif, c'est le juif errant*, etc. Le malheureux voyageur, qui n'était rien moins qu'un juif, traversa tout emu la longue rue de Paris, sans qu'un agent de police ou qu'un homme de bon sens et de courage se rencontrât sur sa route pour arrêter un aussi biuyant et aussi malencontreux cortège.

« Quand donc verrons-nous le peuple secouer tous ces absurdes préjugés, et respecter la liberté de tous? Celui qu'il poursuivait ainsi, était un de ces étudiants d'Allemagne, qui d'ordinaire, visitent à pied et en pareil costume, la plupart des contrées de l'Europe. Son accoutrement, à vrai dire, était assez bizarre; mais rien que sa belle figure eût inspiré le respect à des sauvages. Quelle idée aura-t-il dû avoir de notre pays, lorsque mettant à peine le pied sur le sol français, si renommé pour la politesse de ses habitans, il recevait un pareil accueil!

(ECHO DE LA FRONTIÈRE.)

— Une chasse qui a eu lieu ces jours derniers dans les bois de Mussy (Aube), a failli coûter la vie à l'un des chasseurs, M. Olivier, avocat distingué du barreau de Paris. Un cerf venait de traverser le bois, M. Olivier le met en joue, l'abat; puis tout fier d'un si beau coup, il court auprès de l'animal, qu'il approche sans défiance. Mais le cerf se relevant aussitôt, s'élance furieux sur le chasseur qu'il atteint de son bois dans le ventre; M. Olivier, gravement blessé, tombe à terre baigné dans son sang, et le cerf reprend sa course agile, poursuivi par les chiens qui bientôt ont perdu la piste.

Les compagnons de chasse de M. Olivier, presque tous habitans des Riceys, ses amis, se sont empressés de lui porter les secours que réclamait sa position; et malgré la gravité de la blessure, il paraît, fort heureusement, qu'elle ne laisse pas à craindre de suites fâcheuses.

(Journal de l'Aube.)

— Vendredi dernier, à 5 heures du soir, le nommé Jean Guibert, âgé de quarante ans, né à Magny-Lambert (Côte-d'Or), s'est précipité dans la Seine, à Nogent, avec des circonstances assez singulières. Arrivé le matin, dit-on, il aurait cherché une place de garçon d'écurie: N'en ayant point trouvé à sa convenance, il a épuisé son peu de ressources à boire, et a dit qu'il allait commettre un mauvais coup. Il sort du cabaret, et se rend droit à l'angle du pont nouvellement construit, ôte sa demi-bouise. A cet instant passe quelqu'un près de lui, et d'une voix forte et passablement avinée, il crie: *Monsieur... vous allez voir...* Le passant s'arrête et croit voir un saltimbanque qui va faire quelque tour de force. La veste, le gilet et le chapeau ont suivi la bouise sur la borne: tout cela s'est opéré dans un clin d'œil. Guibert saute sur le parapet et s'écrie de nouveau: *Quand on n'a plus le sou, voilà comme un Français doit mourir!*... et il s'élance de près de 80 pieds dans le fleuve, qui, à cet endroit, a huit pieds d'eau. Il n'était point encore arrivé à sa liquide destination quand les cris sinistres à l'eau! à l'eau! sont proférés par l'unique témoin de cette scène de douleur; une barque s'avance, l'infortuné paraît à la surface de l'eau et semble attendre du secours; la barque force de rames et va l'atteindre; mais, soit acte de sa dernière volonté, soit épuisement, il disparaît sous les flots, et n'a été retrouvé que quelques instans après sans vie. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, d'où il a été conduit le lendemain au cimetière par le commissaire de police. Le clergé n'a point paru à l'inhumation de ce malheureux; cependant il y a peu d'années que des suicidés ont reçu les cérémonies de l'église dans la ville de Nogent.

— La malheureuse veuve d'un manouvrier des Maisons, petit bourg du canton de Chaource (Aube), a été trouvée, le 18 octobre, pendue dans une écurie. Cette pauvre femme, déjà sur l'âge, avait annoncé plusieurs fois l'intention où elle était de se détruire.

PARIS, 24 OCTOBRE.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs quelques incidens de cette curieuse demande en interdiction qui est dirigée contre M^{me} veuve Vatel. Les enfans de M^{me} Vatel, avertis que leur mère avait fait convertir des rentes nominatives, qu'elle avait sur l'Etat, en valeurs au porteur, ont formé opposition entre les mains de l'agent de change. Un référé a été introduit à cette occasion pour obtenir main-levée. Mais il est intervenu une ordonnance qui a maintenu provisoirement l'opposition et joint cet incident à la demande en interdiction. C'est M^e Debetheder qui a occupé dans cette affaire, au lieu de M^e Berhier, avoué ordinaire de M^{me} Vatel.

— Trois jeunes femmes, tenant chacune dans ses bras ou près d'elle deux ou trois enfans en bas âge, remplissaient avec d'autres personnes de leur famille les deux premiers bancs de la Cour royale à la chambre des appels correctionnels. Les trois maris de ces femmes, Cerf-Coin, Reims et Fribourg étaient sur le banc des prévenus; voici le fait qui les y avait amenés:

A la dernière fête pour l'anniversaire de juillet, Cerf-Coin établit sur la place de la Concorde, près de l'Obélisque en planches et en toiles, une loterie de gilets, de pi-qués et de foulards. Le sort favorisa quelques individus; mais il n'en fut pas de même de trois soldats; un de ces militaires prit successivement pour 25 francs de cartons sans pouvoir gagner un seul lot. Ils prétendirent qu'il y avait fraude, et voulurent vérifier si les quatre-vingt-dix numéros peints sur les cartons étaient tous dans le sac; Fribourg et Reims qui se trouvaient là comme par hasard, prirent parti pour le banquier. Il s'ensuivit une lutte dont le résultat fut l'arrestation de Cerf-Coin et des deux autres individus comme ses compères. Chemin faisant, on proposa à Forbach, le militaire qui avait perdu 25 francs, un dédommagement qui ne fut pas accepté.

Le Tribunal correctionnel avait condamné les trois colporteurs à quelques mois de prison pour escroquerie à l'aide de jeux prohibés.

M^e Scellier, leur avocat, a dit que rien ne prouvait la fraude, et que les pièces déposées sur le bureau étaient loin de l'établir.

La Cour, reformant la décision des premiers juges, a écarté la prévention d'escroquerie, et entièrement acquitté Reims et Fribourg. Cerf-Coin, convaincu d'avoir tenu un jeu de hasard prohibé, a été condamné à 10 fr. d'amende; la Cour a de plus ordonné la restitution des gilets et des foulards saisis.

Il serait difficile de peindre l'allégresse des pauvres femmes et de leurs enfans qui se sont retirés en poussant des cris de joie.

— Au milieu de tous les prévenus amenés sur le banc de la 1^{re} chamb., on remarque un pauvre jeune homme vêtu d'un frac militaire, jetant sur l'auditoire des regards hébétés et grommelant entre ses dents des paroles sans suites. « Oh! oh! oh! dit-il, la justice, la justice... notre Saint-Père le pape... la médecine, les médecins... M. Esquirol, vous avez fait un faux... Ah ça, voyons! où donc est mon avocat?... je veux avoir mon avocat gratis... si mon avocat n'est pas là, je prévins la justice que je ne plaide pas... M. le garde-des-sceaux sera instruit de tout. »

L'affaire du pauvre jeune homme est appelée, et on apprend que Myon, réformé pour aliénation mentale, est prévenu d'avoir volé un pantalon. Myon a avoué dans l'instruction; et le dossier, outre ses aveux, contient un gros paquet de lettres adressées par Myon, pendant sa détention, à tous les présidens, juges et membres du ministère public de 1^{re} instance et d'appel, à tous les ministres, au préfet de police, et jusqu'à Sa Sainteté le pape. Une des nombreuses missives adressées par Myon à M. le procureur du Roi, contient les passages suivans:

« Monsieur le procureur du Roi,
« Je mérite une punition; je vous prie, M. le procureur du

Roi, de me faire exiler le plus tôt possible; mes intentions sont de me retirer à Alger, et de là aux Grandes-Indes. Sacrifié par les monstres les plus infâmes du globe, je suis en prison au milieu des serpents. M. le procureur du Roi, vous êtes mon père, puisqu'il est mort, une vision me l'a adressé... J'ai de grands moyens et des relations avec les puissances étrangères; mon nom est connu à Rome de notre Saint-Père le Pape; j'ai eu l'avantage de lui faire part des visions que j'ai eues pour établir une nouvelle religion qui ne blessera pas la religion catholique.

Anjourd'hui Myon, mieux avisé malgré sa folie, nie les faits qui lui sont imputés. « Quel est votre état? » lui demande M. le président.

Myon: Je suis militaire congédié, je suis civil, rue des Canettes.

M. le président: Est-il vrai que vous avez volé un pantalon?

Myon: J'en aurais plutôt acheté cent douzaines.

M. le président: Vous ne vouliez pas voler?

Myon: Je n'aurais pas osé voler, voyez-vous.

M. le président: Pourquoi avez-vous été réformé?

Myon, s'animant par degrés: J'ai été réformé illégalement, arbitrairement. Je vous prie, M. le Tribunal, d'avoir la complaisance de m'accorder une passe pour aller aux Indes. Je me suis adressé au Gouvernement. La Faculté de médecine s'est méconnue; je désire que M. Esquirol soit poursuivi pour faux à mon égard.

M. le président: Vous avez écrit à une foule de personnes que vous ne connaissiez pas?

Myon: Je les connaissais au contraire très particulièrement.

M. le président: Vous avez écrit à Rome?

Myon: J'ai écrit à Grégoire XVI. Si l'écriture-Sainte est juste, mes visions sont justes aussi... Les visions, ce n'est pas des bêtises.

M. l'avocat du Roi, en présence du dossier et de l'interrogatoire de Myon, croit devoir provoquer lui-même son acquittement.

Myon: Mais j'avais un avocat... Où donc est mon avocat? J'ai écrit à plus de 600 avocats; le Constitutionnel m'a donné un avocat.

M. Laterrade: Je me suis volontiers chargé de vous défendre, mais je n'ai rien à dire, puisque la prévention est abandonnée.

Myon: J'en appelle! J'en appelle!

Le Tribunal renvoie Myon des fins de la plainte.

M. le président: Qu'allez-vous faire, Myon, si l'on vous met en liberté?

Myon: J'irai à Alger, et de là aux Grandes-Indes.

M. le président: Avez-vous quelques ressources, quelques moyens d'existence?

Myon: Certainement, Messieurs; j'ai un couteau, un ciseau, un rasoir et deux brosses.

Fauveau s'est marié à 19 ans, avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement. Lorsque le sort est venu l'atteindre, il est parti laissant sa jeune femme livrée au besoin et à toutes les séductions. Quelque temps s'était à peine écoulé que déjà d'officieux amis avaient fait savoir à Fauveau, qui était à Alger dans les sapeurs du génie, que sa femme se consolait avec un voisin des longs tourmens de

l'absence. Le sapeur obtint un congé, et il y a un mois environ qu'il arriva à Paris, et acquit, avec l'assistance du commissaire de police, la certitude, hélas trop positive! du malheur qui lui donnait le droit de traduire sa femme et son complice devant le Tribunal de police correctionnelle. Fauveau eût peut-être agi plus sagement en restant à son corps et en se consolant par la gloire, ainsi qu'il le disait lui-même dans ses lettres, des infidélités de sa femme. Fauveau préféra rendre le public confident de ses doléances. Les assistans à l'audience de la 7^e chambre ont pu ce matin apprendre de sa bouche que sa femme, surprise par lui en flagrant délit d'adultère, n'avait trouvé d'autre cachette pour se dérober aux investigations du commissaire de police, que l'intérieur de l'âtre, où elle s'était blottie en refermant sur elle le devant de cheminée.

Déclarée coupable par le Tribunal, la femme Fauveau, qui n'opposait à la prévention que ses pleurs pour toute défense, a été condamnée à un mois d'emprisonnement, et son complice à 200 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers le mari plaignant.

Aujourd'hui à deux heures et demie, une femme qui venait de faire condamner son mari à six semaines d'emprisonnement, pour voies de fait et violences graves envers elle, est tombée dans un évanouissement complet, à l'issue de l'audience de la police correctionnelle. Au moment où elle traversait la cour du Palais de Justice, cet évanouissement a pris un caractère plus intense. La malheureuse épouse se lamentait au pied du grand escalier, lorsque son mari est venu annoncer aux groupes nombreux que cette scène attendrissante semblait attirer, que sa moitié était habituée à ces sortes de comédies. La foule grossissant, le concierge du Palais a engagé le mari à faire conduire sa femme chez lui. « C'est trop juste, répond celui-ci, mais elle ne pourra ou ne voudra pas marcher. — Faites venir un fiacre, s'écrient les curieux. Aussitôt le fiacre arrive, le mari condamné à aller en prison tire de sa poche le montant de la course et le donne au cocher pour conduire sa femme au logis, tandis que lui va se mettre sous les verroux, rue de la Clé.

Un ouvrier menuisier, demeurant rue de Charenton, vient d'être arrêté et envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi, comme prévenu d'avoir commis une infâme tentative sur sa propre fille âgée de 10 ans.

Il y a deux jours, un fashionable richement vêtu s'est présenté dans un magasin de nouveautés, rue de Bussy, pour y marchander une pièce de foulards. Le maître de la maison s'est empressé de montrer diverses pièces au chaland, qui ne voulant pas acheter, mais voler, n'en trouvait aucune à son goût. « Je veux, dit la pratique, des foulards parsemés de rosaces, et tous ceux que vous me présentez n'ont que des dessins insignifiants. Alors, répond le patron, déjà soupçonneux, je vais vous faire voir ce que j'ai de mieux. » Soudain il tourne le dos pour prendre la pièce annoncée, sans toutefois perdre de vue l'individu, qui pendant ce temps avait caché sous sa redingote une pièce des foulards qu'il avait d'abord dédaignés. « Et ceux-ci, lui dit le patron, comment les trouvez-vous? — Ignobles, répond l'inconnu, j'aime

mieux revenir un autre jour pour mieux choisir. — En attendant votre nouvelle visite, dont je puis me passer, de foulards que vous cachez sous vos vêtements. » Le chaland, honteux et confus, déposa précipitamment la marchandise sur le comptoir, et prit la fuite; mais il a été atteint et arrêté près de la rue Contrescarpe. Conduit devant M. le commissaire de police Chauvin, on a décontouté achetées au même prix que celui qu'il voulait offrir pour les foulards.

Hier, à une heure après midi, M. Aristide Brunet, clerk d'huissier, passait à la barrière de Charonne, lorsque le rumeur publique signala un individu qui venait de près de lui, sans toutefois faire de mal à personne. Cet homme fuyait, et par un hasard qu'il ne pouvait prévoir il est tombé au pouvoir de M. Brunet, qui l'a arrêté et a saisi sur lui deux pistolets de poche, dont un encore chargé à balle, un moule destiné à en fabriquer d'autres, treize balles entières et une boîte à capsules qui ont été déposés entre les mains de M. le maire de Charonne. Le prévenu est encore inconnu, son état d'ivresse n'a pas permis de l'interroger aussitôt.

Distribution des récompenses à l'industrie en 1834, ou Guide du Consommateur, à Paris et dans les départemens, contenant :

- 1° Un avant-propos sur la composition du jury central et sur ses travaux;
- 2° Le discours de M. Thénard et la réponse du Roi;
- 3° Les noms des exposans, proclamés dans la séance de distribution, avec leurs adresses, et leur raison sociale, les objets par eux exposés, les récompenses qu'ils ont précédemment obtenues, et d'autres détails;
- 4° La liste des exposans qui ont obtenu des mentions honorables et des citations;
- 5° Deux tableaux comparatifs des récompenses obtenues soit par les divers genres d'industrie, soit par les départemens, avec indication des principaux produits envoyés de chacun de ces départemens.

A Paris, chez M. Jadin, place du Palais-Royal, n. 239, et chez les principaux libraires. Prix, 2 fr.

C'est une heureuse idée que d'avoir ainsi, dans l'intérêt du commerce et du public, suppléé à l'insuffisance de l'état publié par le Moniteur, qui, se conformant à l'usage suivi jusqu'à ce jour, n'a indiqué que le nom des exposans récompensés, et la ville où ils demeurent. Ce travail fait avec beaucoup de soin, et qu'on peut considérer comme une statistique du commerce, pourra être partout et en tout temps très utilement consulté.

On trouve, à la même adresse, sous le titre: L'Exposition de 1834, un ouvrage où sont réunis: 1° le Catalogue officiel des produits de l'industrie française en 1834; 2° la Notice des produits de l'industrie; 3° la Distribution des récompenses ci-dessus annoncées (Plus de quarante feuilles d'impression; prix: 4 fr.) C'est, sans contredit, ce qui a paru jusqu'à présent de plus complet sur l'exposition de 1834.

Les mères de famille nous sauront gré de recommander à leur attention, l'Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par Reyaumont. Une quantité prodigieuse de gravures en bois ajoute à l'intérêt de ce livre, déjà si instructif. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ORIGINE DE TOUS LES CULTES,

Ou RELIGION UNIVERSELLE; par DUPUIS. — La première livraison est en vente; il en paraîtra une tous les samedis.

La cherté des éditions de ce grand ouvrage, si remarquable par la matière qui y est traitée, et par la science profonde de l'auteur, est cause que beaucoup de bibliothèques particulières en sont privées. L'édition que nous annonçons sera bien supérieure à celles déjà publiées (la dernière, entièrement épuisée, parut en 1822), et présente une diminution de prix de beaucoup plus de moitié. Nous sommes persuadés que le commerce et les amis des hautes études sauront gré à l'éditeur des avantages qu'il leur offre par son désintéressement dans cette publication. — Cette nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur, aura 10 vol. in-8°, imprimés en caractères neufs sur papier superfine satiné des Vosges; chaque volume comprendra six livraisons de 80 pages. Le prix de la livraison, rendue à domicile à Paris, est fixé à 50 cent., et celui par volume à 3 fr. — L'abonnement se fait par livraison ou par volume, rue Guénégaud, 49, chez LOUIS ROSIER, éditeur du Répertoire général des Causes célèbres en 43 vol., avec portraits, etc. (Affranchir.)

En vente. — Quatre sous.

HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT,

REPRÉSENTÉE PAR DES FIGURES ET DES EXPLICATIONS TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE ET DES PÈRES DE L'ÉGLISE, PAR LEMAISTRE DE SACY (ROYAUMONT). — UN GROS VOLUME IN-4°.

Approuvé par MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, et dédié au clergé de France.

Ouvrage contenant 700 BELLES ESTAMPES, vignettes, lettres ornées, d'après les dessins de meilleurs peintres, gravées par les premiers artistes de France et d'Angleterre; paraissant tous les samedis, par livraisons de 8 pages de texte, imprimées en caractères neufs sur papier superfine vélin satiné, avec dix estampes, vignettes et culs-de-lampe.

QUATRE SOUS la livraison pour les dix milles premiers souscripteurs seulement (2 sous de plus par la poste.)

L'ouvrage contiendra 70 livraisons, qui paraîtront dans l'espace de dix-huit mois au plus. Pour recevoir les livraisons à domicile, il faut souscrire pour six mois au moins. (Ecrire franco.)

ABONNEMENT: Paris, six mois, 26 livraisons, 5 fr. 20 c.; tout l'ouvrage, 14 fr. — Départemens, 7 fr. 80 c. et 21 fr.

On souscrit à Paris, au BUREAU CENTRAL, 25, rue Sainte-Anne (butte des Moulins); Et chez tous les dépositaires des publications à bon marché. — Pour les départemens, chez tous les directeurs des messageries royales et générales de France et leurs correspondans (par cette voie, MM. les Souscripteurs n'ont pas de port d'argent à payer); chez les directeurs des postes et les principaux libraires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Maufra, notaire à Sceaux, le onze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Arrêté entre:

1° M. PIERRE-DOCTRÉ BENOIST, manufacturier en faïence, demeurant à Bourg-la-Reine, canton de Sceaux;

2° Et M. FRANÇOIS-GUILAUME MONY, aussi manufacturier en faïence, demeurant au même lieu;

Il a été convenu:

1° Que la société en nom collectif, conçue sous la raison sociale BENOIST et MONY, pour l'exploitation de trois manufactures de faïence, établie, au Bourg-la-Reine, entre lesdits sieurs BENOIST et MONY, par acte passé devant M^e Gornot, notaire à Sceaux, le dix août mil huit cent vingt-six, enregistré, avait été de fait dissoute le trois avril mil huit cent trente-trois, ainsi qu'ils l'ont reconnu;

2° Et que M. BENOIST continuerait d'opérer la rentrée de diverses créances encore due à ladite société.

Pour extrait: MAUFRA.

Suivant acte passé devant M^e Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis, soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le onze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant diverses modifications aux statuts de la société en commandite établie sous la raison BOURELLY et C^o, pour le service public des eaux de la Seine à Montmartre, aux termes d'un acte reçu par ledit M. Fournier, le vingt-quatre juin précédent;

Il a été stipulé que le nombre de deux cents actions de capital exigé par l'acte dudit jour vingt-quatre juin, pour la constitution définitive de la société, était réduit à cent vingt, et qu'en conséquence la société serait définitivement constituée à ce dernier nombre.

Pour extrait: FOURNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Vente sur une seule publication le 4 novembre 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Grandjean,

notaire, sise à Paris, rue Montmartre, n. 148, heure de midi.
De la nue propriété d'une rente de 3,415 fr. sur l'Etat 5 pour cent, sur la mise à prix de 40,000 fr.
NOTA. L'usufruitier est né le 18 juin 1761.
S'adresser, 1° audit M^e Boudin, avoué poursuivant la vente;
2° A M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26; et à M^e Grandjean, notaire.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, success. de M. Vivien, avoué à Paris, rue rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 24.

Adjudication préparatoire le 8 novembre 1834, et définitive le 29 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, qui ne pourront être réunis, de

- 1° Une MAISON, jardin et dépendance, sis à Paris, rue de Charenton, 179, sur la mise à prix de 41,300 fr.
- 2° Une MAISON, cour et pièce de vignes à la suite, rue de Reully, 4, après la barrière, sur la mise à prix de 43,500 fr.
- 3° Une MAISON, cour, jardin et pièce de vignes attenante à la précédente, sur la mise à prix de 4,500 fr.
- 4° Un TERRAIN au-delà de la maison ci-dessus, abouissant sur la rue des Chandelles, sur la mise à prix de 2,000 fr.
- 5° Une petite pièce de TERRE, plantée en vignes, au lieu dit la Vallée de Fécamps, sur la mise à prix de 350 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Raymond-Trou, avoué poursuivant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 24; 2° A M^e Biot, demeurant rue de Grammont, 46; 3° A M^e Delacourte jeune, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22, avoués colicitans.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 1834, définitive le 27 novembre 1834, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, EN SIX LOTS, QUI POURRONT ÊTRE RÉUNIS, D'UNE PROPRIÉTÉ dite de Boutainvilliers, située commune de Passy, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, laquelle formait autrefois les parcs, jardin et dépendances de l'ancien château de Passy.

Mises à prix: Premier lot, 10,000 fr.; deuxième lot, 42,000 fr.; troisième lot, 400,000 fr.; quatrième lot, 10,000 fr.; cinquième lot, 5,000 fr.; sixième lot, 400 fr.

AVIS DIVERS.

BOIS AU POIDS

Scié, de toutes longueurs et à couvert, CHAMIER DE L'ARCADE ST-JACQUES, rue Saint-Jacques, n. 241, en face les Sourds-Muets.

Le propriétaire de cet Etablissement, l'un des premiers qui ont adopté ce nouveau système de bois au poids, a l'honneur de prévenir les consommateurs qu'il tient un grand assortiment de bois neufs et flottés, sous de vastes hangars. Le bois mesuré ou pesé est rendu, sans frais, à domicile, par les voitures de l'établissement.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 25 octobre.

- GERVAIS, entrepreneur de voitures publiques. Syndic, 11
- ANCELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég. Vêveur, 11
- SULEAU et femme, restaurateurs, Clôture, 11
- GHENAL, négociant, id., 12
- BAUDRY, mécanicien, id., 12
- MARCILAU, M^d de nouveautés, Remise à huita ne, 13
- BIZOUARD, M^d de vin. Clôture, 1

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

- BOSQUET et F^o, bœchers, le 27 11
- GEMINEL, épicer, le 28 11
- PION et F^o, PION fils et D^{lle} PION, M^d de meubles, le 29 11
- DOHET, bœcher, le 29 11
- USALDIENG, ébéniste, le 29 11
- HADANCOURT et F^o, lui charcutier, le 30 3

BOURSE DU 23 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 c/o compt.	105 70	105 50	105 70	105 80
— Fin courant.	105 80	105 85	105 80	105 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. s. d.	78 5	78 10	78 5	78 10
— Fin courant.	78 25	78 25	78 10	78 15
R. de Napl. compt.	95 70	95 75	95 70	95 80
— Fin courant.	95 65	95 80	95 65	95 80
R. perp. 4 1/2 p. et.	45 14	45 3/4	45	45 1/2
— Fin courant.	45 14	45 3/4	45	45 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.